



Réunion des États parties

Distr. générale
27 mars 2007
Français
Original : anglais

Dix-septième session

New York, 14 juin et 18-22 juin 2007

Rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2005-2006

Document présenté par le Greffier

I. Rapport sur l'exécution du budget pour 2005-2006

1. En juin 2004, la quatorzième Réunion des États parties a approuvé le budget du Tribunal au titre de l'exercice 2005-2006 pour un montant de 15 506 500 euros (SPLOS/117, par. 1). Outre l'ouverture de ces crédits, la quinzième Réunion des États parties a, en juin 2005, autorisé le Tribunal à couvrir les dépassements de crédits dus à : a) l'ajustement de la rémunération des juges (à compter du 1^{er} janvier 2005); b) l'augmentation de l'indemnité journalière de subsistance pour Hambourg; et c) l'application, à compter du 1^{er} juillet 2005, du mécanisme plancher/plafond au traitement annuel et à l'allocation spéciale des juges, par des prélèvements, à concurrence de 378 000 euros, sur les économies de 500 000 dollars réalisées sur l'exercice 2002, et, à concurrence de 150 000 euros, sur les économies réalisées sur l'exercice 2004. Par ailleurs, la Réunion a encore approuvé un budget additionnel de 351 899 euros au titre de l'exercice 2005-2006 (voir documents SPLOS/132, par. 1 à 3, et SPLOS/133, par. 2).

2. Partant, les crédits supplémentaires, d'un total de 880 399 euros, ont été approuvés pour l'exercice 2005-2006. De cette somme, un montant de 312 684 euros a été alloué au titre de 2005.

3. Suite à l'examen du rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2005, la seizième Réunion des États parties a, en juin 2006, décidé qu'un montant de 312 684 euros provenant des économies réalisées sur 2002 et correspondant aux crédits additionnels ouverts pour 2005 serait porté au crédit des États parties et déduit des contributions mises en recouvrement conformément à l'article 4.5 du Règlement financier du Tribunal (SPLOS/146). Comme suite à cette décision, le montant de 312 684 euros a été déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États parties au titre de 2007. Aussi restait-il des économies réalisées sur 2002 un solde de 65 816 euros qui a été inclus dans les crédits supplémentaires ouverts au titre de 2006.



4. Le rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice 2005-2006 est reproduit en annexe au présent rapport. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport sur l'exécution du budget, le total des dépenses au titre de cet exercice s'élève à 13 393 630 euros, soit 86,37 % du montant des crédits approuvés pour 2005-2006 (15 506 500 euros). Ce résultat s'explique par le fait qu'aucune nouvelle affaire n'ayant été portée devant le Tribunal en 2005-2006, des économies substantielles, d'un montant de 2 068 915 euros, ont ainsi pu être réalisées sur les « Dépenses afférentes aux affaires ». De plus, des économies au titre des dépenses de personnel ont été enregistrées à hauteur de 288 300 euros, du fait de la vacance de plusieurs postes au Greffe durant la période considérée. À noter que si l'on exclut du total les dépenses afférentes aux affaires (2 093 200 euros), le taux d'exécution du budget atteint 99,67 %.

II. Rapport sur les dispositions prises en application des décisions des quinzième et seizième Réunions des États parties relatives aux questions budgétaires pour 2005-2006

A. Introduction

5. La quinzième Réunion des États parties a décidé le 21 juin 2005 (SPLOS/132) :

a) À titre de mesure intérimaire et dans l'attente d'une décision des États parties fondée sur un rapport du Greffier, compte tenu du rapport demandé au paragraphe 8 de la partie III de la résolution 59/282 de l'Assemblée générale, d'approuver l'ajustement à apporter à la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal pour l'aligner sur le montant des émoluments des membres de la Cour internationale de Justice tel que fixé dans la résolution 59/282, c'est-à-dire de porter cette rémunération à 170 080 dollars à compter du 1^{er} janvier 2005, ainsi que l'ajustement des pensions servies, à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer;

b) Au cas où le Tribunal ne serait pas en mesure de faire face aux dépenses de l'exercice 2005-2006 en utilisant les crédits ouverts sous la rubrique « Allocation spéciale des juges » à la partie I, d'autoriser le Greffier à engager des dépenses dans la mesure où les insuffisances de crédit résulteraient d'une augmentation de l'indemnité journalière de subsistance fixée par l'Organisation des Nations Unies;

c) D'autoriser le Tribunal à financer les dépassements de crédits visés aux paragraphes 5 a) et b) ci-dessus en procédant à des virements entre chapitres du budget, dans toute la mesure possible, et en utilisant une partie des économies de 500 000 dollars réalisées pendant l'exercice 2002, jusqu'à concurrence de 115 500 euros;

d) Que le Greffier ferait rapport à la Réunion des États parties sur toutes les incidences pertinentes concernant toute mesure prise en application de la décision figurant dans le document SPLOS/132.

6. La quinzième Réunion des États parties a également décidé le 21 juin 2005 (SPLOS/133) :

a) D'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2005 au traitement annuel et à l'allocation spéciale des membres du Tribunal le même mécanisme de taux de change plancher/plafond que celui applicable aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice, étant entendu que tout ajustement dont ferait l'objet le mécanisme appliqué à la Cour serait également apporté au mécanisme adopté pour le Tribunal;

b) D'autoriser le Tribunal à couvrir les dépassements budgétaires résultant de l'application du mécanisme plancher/plafond par une partie des économies réalisées sur l'exercice 2002, à hauteur de 263 000 euros, et de celles réalisées sur l'exercice 2004, à hauteur de 150 000 euros;

c) D'approuver un budget additionnel de 351 899 euros pour l'exercice 2005-2006;

d) Que le Greffier ferait rapport à la seizième Réunion des États parties sur toutes mesures prises en application de la présente décision.

7. La seizième Réunion des États parties a décidé le 23 juin 2006 qu'un montant de 312 684 euros provenant des économies réalisées en 2002 et correspondant aux crédits additionnels ouverts pour 2005 serait porté au crédit des États Membres et déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux conformément à la disposition 4.5 du Règlement financier du Tribunal. (SPLOS/146)

B. Les dépassements de crédits en 2005-2006

8. Par rapport au budget approuvé pour l'exercice 2005-2006, les crédits alloués aux rubriques suivantes du chapitre 1 « Rémunération des juges » de la partie I « Dépenses renouvelables » ont été dépassés en 2005-2006 :

a) *Traitement annuel*. Un dépassement de 543 273 euros au titre de l'ajustement de la rémunération des juges et de l'application du mécanisme plancher/plafond à leur traitement annuel;

b) *Allocation spéciale*. Un dépassement de 56 160 euros au titre de l'application du mécanisme plancher/plafond à l'allocation spéciale des juges, ainsi que d'une augmentation de l'indemnité journalière de subsistance pour Hambourg.

9. Les dépassements de crédits au titre de ces deux rubriques se sont ainsi élevés à 599 433 euros.

10. En dépit des augmentations dues à l'ajustement de la rémunération des juges et à l'application du mécanisme plancher/plafond, il n'y a pas eu de dépassement des crédits alloués aux rubriques relatives au régime des pensions des juges de la partie I « Dépenses renouvelables », ni au titre de l'allocation spéciale ou de l'indemnité pour les juges ad hoc à la partie III « Dépenses afférentes aux affaires ». Cela s'explique par le fait : a) que deux des sept juges dont le mandat arrivait à échéance le 30 septembre 2005 ont été réélus en juin 2005, alors que des crédits avaient été ouverts au titre du paiement de pensions supplémentaires pour les sept juges dans le budget approuvé pour 2004; et b) qu'aucune nouvelle affaire n'a été portée devant le Tribunal en 2005-2006.

C. Les dispositions prises par le Tribunal

11. Les dépassements de crédits au titre de ces deux rubriques du chapitre « Juges » avaient été initialement couverts par les économies réalisées dans d'autres rubriques du même chapitre, soit 160 939 euros. Aussi le montant global net des dépassements de crédits au titre du chapitre « Juges » s'élève-t-il à 438 494 euros. En application des décisions prises par la quinzième Réunion des États parties, le Tribunal a couvert le dépassement au titre du chapitre du budget « Juges », soit 438 494 euros, en procédant à des virements entre chapitres du budget, et ce, comme suit (montants en euros) :

<i>Chapitre</i>	<i>Chapitres du budget</i>	<i>Montants des crédits</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Différence avant virement</i>	<i>Montant viré</i>	<i>Différence après virement</i>
1	Juges (partie I : Dépenses renouvelables)	3 462 300	3 900 794	(438 494)	438 494	0
9	Juges (partie III : Dépenses afférentes aux affaires)	1 555 000	19 669	1 535 331	(438 494)	1 096 837
Total		5 017 300	3 920 463	1 096 837	0	1 096 837

12. Conformément à l'article 4.5 du Règlement financier, le reliquat de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 2002 (voir par. 3 ci-dessus), s'élevant à 65 816 euros, et le solde final de 208 670 euros de l'exercice 2004, seront portés au crédit des États parties et déduits des contributions mises en recouvrement au titre de 2008.

13. Le budget additionnel (351 899 euros) approuvé par la Réunion des États parties au titre de l'exercice 2005-2006 est inclus dans le montant des économies indiqué dans les états financiers au 31 décembre 2006. Conformément à l'article 4.5 du Règlement financier, ce montant sera porté au crédit des États parties en 2008 et déduit des contributions mises en recouvrement au titre de 2009.

III. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal

A. Le placement des fonds du Tribunal

14. S'agissant du placement des fonds du Tribunal, l'article 9 du Règlement financier du Tribunal stipule ce qui suit :

9.1 Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États parties des placements effectués.

9.2 Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

15. Au cours de l'exercice 2005-2006, les fonds du Tribunal étaient déposés à la Chase Bank et à la Deutsche Bank sous la forme d'investissements à court terme en dollars et en euros, lesquels, aux termes de la règle 109.1 des Règles de gestion financière du Tribunal, sont des « investissements pour une période inférieure à 12 mois ». Au cours de la période considérée, ces placements ont rapporté des intérêts de 26 256,31 dollars et 109 889,06 euros, qui ont été comptabilisés comme recettes accessoires, conformément à l'article 9.2 du Règlement financier du Tribunal.

B. Le fonds d'affectation spéciale KOICA

16. L'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA) a proposé au Tribunal un don de 150 000 dollars, destiné à couvrir les frais de participation de candidats originaires de pays en développement au programme de stage du Tribunal. Cette proposition faisait suite à la signature, le 9 mars 2004, d'un mémorandum d'accord entre le Tribunal et la KOICA.

17. Un fonds d'affectation spéciale a, par la suite, été constitué en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, et un compte bancaire en euros, appelé « Fonds KOICA », a été ouvert à la Deutsche Bank à cet effet. Lorsque les 150 000 dollars ont été reçus de la KOICA en mars 2004, ils ont été convertis au taux fixé pour mars 2004 par l'Organisation des Nations Unies (0,804 euro pour un dollar), ce qui a donné la somme de 120 600 euros.

18. En mars 2006, le Tribunal a reçu de la KOICA, au titre du fonds KOICA une deuxième contribution d'un montant de 100 000 dollars, soit, après conversion au taux fixé pour mars 2006 par l'Organisation des Nations Unies (0,844 euro pour un dollar), 84 400 euros. Une fois signé le mémorandum d'accord entre le Tribunal et la KOICA, un nouveau montant de 213 645 euros devrait être versé au Tribunal en 2007 pour financer le programme de stage du Tribunal, l'organisation d'ateliers régionaux et la participation d'étudiants originaires de pays en développement à l'Académie d'été organisée par la Fondation internationale du droit de la mer.

19. Arrêtée au 31 décembre 2006, l'exécution du fonds KOICA, dont la Réunion des États parties doit être informée en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, était comme suit :

Fonds KOICA
Exécution en euros

Bilan d'ouverture	120 600,00
Gain de change	2 431,50
Contribution versée le 28 mars 2006	84 400,00
Perte de change	(2 027,06)
Total	205 404,44
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées	145 542,47
Frais bancaires	949,61
Solde bancaire	58 912,36
Compte créances	2 789,54
Engagements non réglés	(4 500,00)
Solde disponible	57 201,90

IV. Questions diverses

20. En 2005, la quinzième Réunion des États parties a décidé, à titre de mesure intérimaire et dans l'attente d'une décision des États parties fondée sur un rapport du Greffier, compte tenu du rapport demandé au paragraphe 8 de la partie III de la résolution 59/282 de l'Assemblée générale, d'approuver l'ajustement à apporter à la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal pour l'aligner sur le montant des émoluments des membres de la Cour internationale de Justice tel que l'Assemblée générale l'a fixé dans sa résolution 59/282, c'est-à-dire de porter cette rémunération à 170 080 dollars à compter du 1^{er} janvier 2005, ainsi que l'ajustement des pensions servies, à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/132).

21. Au paragraphe 8 de la partie III de sa résolution 59/282, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport détaillé contenant des propositions concernant l'établissement d'un mode de rémunération tenant compte des variations des taux de change et des prix à la consommation locaux, afin de limiter l'écart entre la rémunération des intéressés et celle des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies ayant un rang comparable, et la protection des pensions versées à d'anciens juges ou à leurs ayants droit.

22. Comme suite à cette résolution, dans son rapport intitulé sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat (A/61/554), le Secrétaire général a examiné la question de la rémunération des juges des cours et tribunaux internationaux et proposé d'y appliquer un mécanisme d'indemnité de poste analogue à celui appliqué aux traitements dans les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Selon cette approche, en relevant de 4,57 % le traitement de base proposé (170 080 dollars), on obtiendra un montant révisé de 177 900 dollars par an qui s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2007 (voir A/61/554, par. 82).

23. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a exprimé l'avis que la proposition du Secrétaire général, où la rémunération nette actuelle était prise pour traitement de base, avait pour conséquence de gonfler indûment la rémunération calculée selon un système d'ajustement, dans la mesure où la rémunération nette actuelle des juges de la Cour internationale de Justice comprend déjà un élément coût de la vie (A/61/612, par. 8). Le Comité consultatif a également fait observer que le traitement des membres de la Cour internationale de Justice était un cas à part, le système d'émoluments et les conditions d'emploi qui leur sont applicables étant distincts de tous les autres du système des Nations Unies (A/61/612, par. 9).

24. Le Comité a donc recommandé d'élaborer d'autres méthodes pour ajuster les rémunérations en fonction des variations des taux de change du marché et de l'indice local du coût de la vie, le but étant de protéger la rémunération, comme l'avait demandé l'Assemblée générale. Les nouvelles propositions seront à présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session (A/61/612, par. 10).

25. Le Tribunal maintiendra cette question à l'étude et fera rapport à la prochaine Réunion des États parties sur les nouveaux faits intervenus en la matière.

Annexe

Rapport sur l'exécution du budget pour 2005-2006

(En euros)

Titre		Budget approuvé pour 2005-2006	Dépenses totales 2005-2006 (au 31/12/2006)	Solde	Dépenses totales/ budget approuvé (pourcentage)	
Chapitre	Postes de dépenses					
1	I				1	
2	1	3 462 300	3 900 794	(438 494)	2	
3						
		Traitement annuel	1 996 600	2 539 873	(543 273)	127,21
4		Allocation spéciale	620 600	676 760	(56 160)	109,05
5		Frais de déplacement pour les sessions	246 300	238 271	8 029	96,74
6		Régime des pensions des juges	479 300	355 363	123 937	74,14
7		Dépenses communes	119 500	90 527	28 973	75,76
8	2	Dépenses de personnel	6 632 700	6 344 400	288 300	8
9		Postes permanents	4 358 000	4 205 062	152 938	96,49
10		Dépenses communes de personnel	1 792 900	1 724 489	68 411	96,18
11		Remboursement de l'impôt national	30 000	30 000	0	100,00
12		Heures supplémentaires	39 000	36 753	2 247	94,24
13		Personnel temporaire pour les réunions	213 400	184 875	28 525	86,63
14		Personnel temporaire	133 100	117 399	15 701	88,20
15		Formation	66 300	45 822	20 478	69,11
16	3	Indemnité de représentation	12 200	12 188	12	99,90
17	4	Voyages autorisés	172 200	169 348	2 852	98,34
18	5	Dépenses de représentation	13 200	12 929	271	97,95
19	6	Dépenses de fonctionnement	2 653 700	2 483 931	169 769	19
20		Entretien des locaux (y compris sécurité)	1 953 000	1 905 245	47 755	97,55
21		Location et entretien du matériel	332 600	307 601	24 999	92,48
22		Communications	182 700	144 827	37 873	79,27
23		Services et frais divers (y compris frais bancaires)	37 900	29 779	8 121	78,57
24		Fournitures et accessoires	114 700	89 479	25 221	78,01
25		Services spéciaux (vérification externe des comptes)	32 800	7 000	25 800	21,34
26	7	Bibliothèque et dépenses connexes	317 000	301 325	15 675	95,06
27		Bibliothèque – achats d'ouvrages et publications	227 400	212 271	15 129	93,35
28		Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	89 600	89 054	546	99,39
29						29

<i>Titre</i>			Dépenses totales		<i>Dépenses totales/</i>	
<i>Chapitre</i>	<i>Postes de dépenses</i>	<i>Budget approuvé</i>	2005-2006	<i>Solde</i>	<i>budget approuvé</i>	
		<i>pour 2005-2006</i>	(au 31/12/2006)		<i>(pourcentage)</i>	
30	II	DÉPENSES NON RENOUVELABLES				30
31	8	Mobilier et matériel				31
32		Achat de matériel courant	150 000	144 429	5 571	96,29
33						33
34	III	DÉPENSES AFFÉRENTES AUX AFFAIRES	2 093 200	24 285		1,16
35	9	Juges	1 555 000	19 669	1 535 331	1,26
36		Allocation spéciale	1 222 600	9 840	1 212 760	0,80
37		Indemnités pour les juges ad hoc	72 900	0	72 900	0,00
38		Frais de déplacement pour les réunions (y compris pour les juges ad hoc)	259 500	9 829	249 671	3,79
39	10	Dépenses de personnel	538 200	4 616	533 584	0,86
40		Personnel temporaire pour les réunions	493 200	4 616	488 584	0,94
41		Heures supplémentaires	45 000	0	45 000	0,00
42	11	Dépenses diverses	0	0	0	
43						
44	IV	FONDS DE ROULEMENT	0	0	0	
45						
46	IV	Total	15 506 500	13 393 630	2 112 870	86,37